

## **NE\_GERICHTE CC.2001.38 vom 20. März 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2001.38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2001.38)

FR: NE\_GERICHTE CC.2001.38 du 20 mars 2003

IT: NE\_GERICHTE CC.2001.38 del 20 marzo 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

septembre 1999, H. a passé avec F. SA un contrat de leasing, portant sur un véhicule vendu d'occasion par le Garage X., à Neuchâtel. Il s'agissait d'une Mercedes Benz E 230, ayant roulé 70'000 km et vendue 34'000 francs. Selon les conditions générales de leasing (PL dem.1), le preneur reconnaît que le véhicule « reste propriété exclusive de la société de leasing » (A2) et il doit « être assuré, aux frais du preneur de leasing en casco complète pendant toute la durée du contrat de leasing. Le preneur de leasing cède à la société de leasing les droits et prestations résultant de cette assurance » (G1). La clause suivante (G2) précise que « sauf convention contraire, la société de leasing conclut à son nom l'assurance casco complète susmentionnée avec une prime fixe, c'est-à-dire sans bonus ou malus, et aux frais du preneur de leasing ». Apparemment, une telle convention contraire intervint en l'espèce puisque c'est le preneur de leasing, soit H., qui conclut avec Y. Assurances un contrat couvrant le véhicule en responsabilité civile, casco et accidents, le 15 octobre 1999, avec effet dès le 23 septembre précédent (en ce qui concerne les dates, on s'en tiendra à la proposition déposée sous PL dem.3, à laquelle la défenderesse se réfère également au fait 31 de la réponse, et non aux indications apparemment fantaisistes qui ressortent de la police d'assurance produite sous PL dem.4 ou encore de la « condition particulière No 55.510 », PL dem.16). Dans un document daté du 22 septembre 1999, signé du demandeur et de F. SA, « la Société d'Assurance prend note que les droits éventuels à une indemnité sur la base de l'assurance casco complète ont été nantis ou cédés à la F. SA » (annexe ad PL dem.19). Certes, le document n'est pas signé par le prétendu auteur de la déclaration, soit l'assureur, mais la « condition particulière No 55.510 », déjà évoquée, confirme la reconnaissance d'une cession en faveur de F. SA, en cas de versement d'une indemnité maximale au sens des articles 204.2 et 204.3, ce notamment en cas de vol du véhicule. Dans le questionnaire inclus à la proposition d'assurance, le demandeur, qui apparaissait alors comme « vendeur d'automobiles », domicilié à Cornaux, faisait état d'un garage « au domicile » et prévoyait un kilométrage annuel « entre 10'000 et 20'000 km » (PL dem.3). Il était décrit comme séjournant en Suisse depuis le 10 mars 1989. B. Le

#### **E. 20**

mars 2003

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.